



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté n° 2023 - 1527 du 27/09/2023**

portant autorisation des agents du bureau d'étude Amonia et Biome et de la communauté de communes de Pays de Salers à pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation de d'un inventaire des zones humides

Le préfet du Cantal,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.411-1A ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent Buchaillat préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande faite par la communauté de communes du Pays de Salers en date du 7 septembre et complétée le 15 septembre 2023 ;

**Considérant** l'intérêt de cet inventaire des zones humides pour le département du Cantal ;

**Considérant** la compatibilité de l'inventaire à la disposition D38 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Dans le cadre de la réalisation d'inventaires des zones humides dans le département du Cantal, mesdames Jodie Maurs, Julie Morvan, Carmen Slaghuis et messieurs Clément Bonno, Pierre Bouscary, Antoine Durand et Nicolas Mazet du bureau d'étude Amonia, ainsi que monsieur Hervé Christophe du bureau d'étude Biome et monsieur Samuel Barnabé de la communauté de communes du Pays de Salers sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes du bassin versant de la Maronne dans le Cantal : Ally, Arnac, Ayrens, Barriac-lès-Bosquets, Besse, Chaussenac, Crandelles, Cros-de-Montvert, Escorailles, Fontanges, Freix-Anglards, Girgols, Jussac, Lascelle, Le Fau, Montvert, Nieudan, Pleaux,

## Direction départementale des territoires

Rouffiac, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Illide, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Victor, Sainte-Eulalie, Salers, Tessières-de-Cornet et Tournemire.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est accordé pour une période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 1<sup>er</sup> novembre 2027.

**ARTICLE 3** : Mesdames Jodie Maurs, Julie Morvan, Carmen Slaghuis et messieurs Clément Bonno, Pierre Bouscary, Antoine Durand et Nicolas Mazet du bureau d'étude Amonia, ainsi que monsieur Hervé Christophe du bureau d'étude Biome et monsieur Samuel Barnabé de la communauté de communes du Pays de Salers seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** : L'introduction des agents autorisés n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée : pour les propriétés closes à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite au propriétaire. L'introduction des agents est interdite dans les maisons d'habitation.

**ARTICLE 5** : Les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites.

**ARTICLE 6** : Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation tout forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> au moins dix jours avant le commencement des inventaires.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, les maires des communes susvisées, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Aurillac, le 27 septembre 2023

